

RÈGLE 17

CAPITAL MINIMUM, CONDUITE DES AFFAIRES ET ASSURANCES DES COURTIERS MEMBRES

1. Tous les courtiers membres doivent avoir et maintenir en tout temps un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro calculé conformément au Formulaire 1 et aux exigences que le conseil d'administration peut au besoin prescrire par règlement. Si à un moment donné, le capital d'un courtier membre régularisé en fonction du risque est, à la connaissance de ce dernier, inférieur à zéro, ledit courtier membre est tenu d'en aviser immédiatement la Société.
2. Tous les courtiers membres doivent avoir et tenir en tout temps un système approprié de livres et de registres.
 - 2A. Chaque courtier membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats conformément aux directives générales sur le contrôle interne contenues dans la Règle 2600.
3. Tous les titres entièrement libérés ou dont la couverture est excédentaire détenus par le courtier membre pour des clients doivent être gardés séparément et indiqués comme étant gardés en fidéicommiss pour lesdits clients conformément aux [Règles](#). Aux fins des articles 3, 3A et 3B de la présente Règle, on entend par « client » toute personne qui a un compte chez un courtier membre.
 - 3A. Les titres de tous les clients d'un courtier membre détenus conformément à l'article 3 de la présente Règle peuvent être gardés séparément en bloc pour lesdits clients, à l'exception de ceux dont les titres sont gardés en dépôt séparément de tous les autres titres en vertu d'un contrat de garde écrit.
 - 3B. Le conseil d'administration peut prescrire par règlement la façon dont les titres appartenant à un courtier membre ou détenus par celui-ci ou détenus par un courtier membre pour le compte d'un client doivent être gardés séparément et détenus, y compris, sans restriction, les endroits où les titres peuvent être détenus et la manière dont le montant ou la valeur des titres gardés séparément sera calculé.
4. Un courtier membre doit exécuter ses engagements; de plus, tout courtier membre qui, dans le cours normal des affaires, découvre qu'un autre courtier membre refuse ou est incapable de respecter ses engagements doit rapporter immédiatement ce fait à la Société.
5. Un courtier membre doit avoir en tout temps des assurances contre les pertes, pour le ou les montants minimums que le conseil d'administration peut, au besoin, prescrire par règlement.
6. Chaque courtier membre doit aviser par écrit la Société, en fournissant tous les renseignements disponibles, de toute demande de règlement (autre que les pertes subies par les clients relativement aux cautionnements de perte de documents) faite par écrit par le courtier membre à ses assureurs ou à leurs représentants autorisés couverte par la police d'assurance des institutions financières ou par les polices d'assurance que ledit courtier membre est tenu d'avoir en vertu de l'article 2 de la Règle 400. Cet avis doit être donné dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle le courtier membre avise l'assureur ou son représentant autorisé de la perte.
7. Lorsqu'un courtier membre en fait la demande, le conseil de section compétent, sur la recommandation de la Société, peut, à son gré, réduire le montant minimum d'assurance prescrit que le courtier membre doit avoir conformément à l'article 4 de la Règle 400, si ledit courtier membre peut établir que son risque total représenté par les pertes visées à l'article 2 de la Règle 400 n'excédera pas le montant minimum d'assurance prescrit par l'article 4 de la dite Règle.
8. Une réduction du montant minimum d'assurance prescrit accordée en vertu de l'article 7 de la présente Règle est valide pendant six mois, après quoi elle peut être renouvelée si le courtier membre en fait la demande au conseil de section compétent qui n'agira que lorsqu'il aura obtenu la recommandation du de la Société.

9. La demande d'un courtier membre faite en vertu des articles 7 et 8 de la présente Règle, doit être adressée au conseil de section compétent, à l'attention de la Société.
10. Aucun courtier membre ne peut publier ou faire circuler un état financier qui n'est pas accompagné du rapport de son propre vérificateur.
11. Tous les courtiers membres doivent obtenir des clients et maintenir relativement à leur propre compte une couverture minimum d'un montant conforme aux exigences que le conseil d'administration peut, au besoin, fixer par Règle. Cette couverture minimum doit être utilisée dans les calculs effectués conformément au Formulaire 1.
12. Aucun courtier membre ne peut, sans préavis d'au moins 20 jours (i) à la Société, changer son nom, effectuer ou permettre tout changement dans son acte constitutif touchant aux droits de vote, prendre des dispositions pour dissoudre, liquider, céder sa charte ou liquider ou aliéner la totalité ou la presque totalité de son actif, (ii) à la Société, effectuer ou permettre un changement dans la structure de son capital, y compris l'attribution, l'émission, le rachat, le remboursement, l'annulation, le fractionnement ou le regroupement d'actions de son capital. Le courtier membre ne peut, dans un cas comme dans l'autre, donner suite à ces décisions s'il est avisé, au cours de cette période de 20 jours, que la question doit être examinée par le conseil de section compétent pour approbation. Le conseil de section compétent peut examiner toute question qui lui est ainsi soumise et soit approuver la mesure envisagée, soit la rejeter, s'il considère que le changement peut entraîner l'incapacité pour le courtier membre de se conformer aux [Règles](#) de la Société.
13. Un courtier membre doit au besoin fournir à un dirigeant de la Société les renseignements statistiques relatifs à son entreprise qui, de l'avis du conseil d'administration, peuvent être nécessaires dans l'intérêt de tous les courtiers membres de la Société, sous réserve qu'aucune demande de renseignements ne sera faite à un courtier membre sans être approuvée par ledit conseil.
14. Un courtier membre qui négocie des valeurs mobilières ou des contrats à terme de marchandises ou d'options cotés à une [bourse de valeurs reconnue](#), une bourse de contrats à terme de marchandises, une chambre de compensation ou société de services ou un autre organisme de cotation ou d'émission, selon le cas, ou émis par l'un de ceux-ci, pour lesquels les [Règles](#) ou toute Ordonnance ne prescrivent aucune norme ou exigence particulière, est tenu de se conformer aux dispositions des statuts et des règlements applicables de ladite bourse de valeurs, bourse de contrats à terme de marchandises, chambre de compensation ou société de services ou d'un autre organisme de cotation ou d'émission, qui sont en vigueur de temps à autre, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les [Règles](#) de la Société. Aux fins du présent article, le conseil d'administration désigne, de temps à autre, des bourses de valeurs reconnues, bourses de contrats à terme de marchandises, chambres de compensation ou société de services ou d'autres organismes de cotation ou d'émission.
15. Le conseil d'administration peut dispenser un courtier membre des exigences de toute disposition des [Règles](#), lorsqu'il est d'avis que cela ne porte pas préjudice aux intérêts des courtiers membres, de leurs clients ou du public; en accordant cette dispense, le conseil d'administration peut imposer les conditions qu'il juge nécessaires.
16. Un courtier membre doit établir et maintenir un plan de continuité d'activité indiquant les procédures à appliquer en cas d'urgence ou de perturbation importante de l'activité. Ces procédures seront conçues raisonnablement en vue de permettre au courtier membre de poursuivre son activité en cas de perturbation importante de celle-ci de manière à satisfaire à ses obligations à l'endroit de ses clients et de ses contreparties sur les marchés financiers et découleront de l'évaluation que fait le courtier membre de ses fonctions critiques et des niveaux d'activité nécessaires pendant et après une perturbation.

Un courtier membre doit mettre à jour son plan en cas de changement important dans ses opérations, sa structure, son activité ou ses locaux. Un courtier membre doit également effectuer, chaque année, un examen et un essai de son plan de continuité d'activité pour déterminer si des modifications sont nécessaires compte tenu des changements dans ses opérations, sa structure, son activité ou ses locaux. La Société peut exiger, à son gré, que l'examen annuel soit effectué par un tiers qualifié.